

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du11 FEV. 2025

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TOURNAGE ET ROULAGE

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :
RD 3 - du PR 12+310 (Le Belvédère) au PR 14+560 (la Fresque)
Commune de Rousset-Serre-Ponçon

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 5 février 2025 par laquelle M. Cyril ACHARD, SUPERCARS EVENT, 4, rue des Bouleaux, 38320 Eybens, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser une journée de tournage et roulage avec des véhicules de sport,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 20 décembre 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT :

- que la réalisation par le pétitionnaire d'une journée de prises de vue et de roulage avec des véhicules de sport nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du tournage,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Le samedi 6 septembre 2025 entre 8H30 et 17h30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 12+310 (Le Belvédère) et PR 14+560 (la Fresque), pourra être réglementée de la façon suivante :

- au moyen de piquets K10 (fiche CF n° 23) autorisant le passage alternatif des véhicules,
- la vitesse sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits 100 m de part et d'autre du chantier.
- la circulation sera réglementée par microcoupures de 15 minutes maximum,
- l'information des usagers sera à la charge de l'organisateur : le dispositif devra être validé par les services du Département.

Le pétitionnaire sera joignable tout au long de l'évènement aux coordonnées suivantes :

Nom : M. Cyril ACHARD

Numéro de téléphone : 07 82 81 66 45

Article 2 - Signalisation

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que du service d'ordre nécessaire pour garantir la sécurité des participants et des usagers sera à la charge de l'organisateur.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Les services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › Mme la Maire de la Commune de Rousset-Serre-Ponçon.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
11 FEV. 2025

Fait à GAP, le 11 FEV. 2025

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Entretien et Exploitation
de la Route

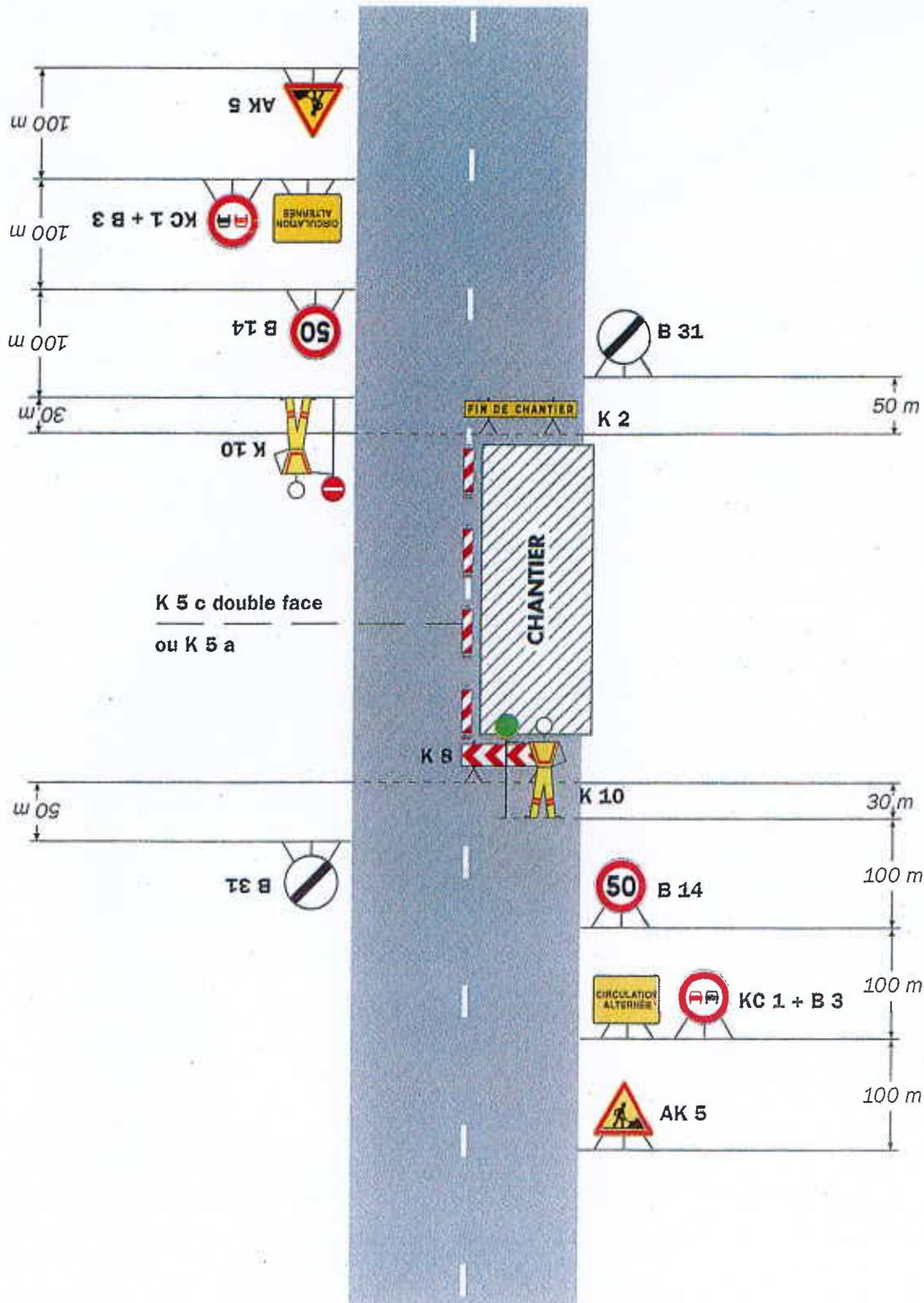
Jean-Marie BERNARD

Fabrice LE GRALL

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.